

Publié le 07/05/2025



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025-173 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article 227-19 ;
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 en date du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'organisation d'un tournoi,
- **Vu** la demande présentée le 1^{er} avril 2025 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA Rugby, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Parc des Sports, rue du Stade à AUREILHAN, le samedi 24 mai 2025, de 10h00 à 23h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA RUGBY, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un tournoi organisé au Parc des Sports, rue du Stade à AUREILHAN le samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 23h00.

Cette autorisation est la quatrième de l'année 2025.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale ;
- Monsieur le Président de l'ASCA RUGBY.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 06 MAI 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO